



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur  
la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)  
de Lion-en-Sullias (45)  
dans le cadre d'une déclaration de projet pour la réalisation  
d'un bâtiment de stockage et de transformation de noisettes**

N°MRAe 2023-4041

# Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 17 mars 2023, en présence de

**Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE et Isabelle La JEUNESSE,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

**Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

**Vu** les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020, 15 juin 2021 et du 9 mars 2023 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2023-4041 (y compris ses annexes) relative à la mise en compatibilité du PLU de Lion-en-Sullias (45), reçue le 17 janvier 2023 ;

**Considérant** que la communauté de communes du Val de Sully (45) souhaite mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme (PLU) de Lion-en-Sullias en vue de permettre l'aménagement d'un bâtiment de stockage et de transformation de noisettes d'une surface de plancher de 875 m<sup>2</sup>, à l'ouest du territoire communal ;

**Considérant** que le terrain d'emprise concerné par le projet, de l'ordre de 1,5 ha, est actuellement en zone naturelle « N » au PLU de Lion-en-Sullias ; qu'il ne permet pas l'opération ;

**Considérant** que la mise en compatibilité du PLU vise à modifier le classement de cette zone en un secteur agricole « A » ;

**Considérant** que le projet est situé au sein du site Natura 2000 « Sologne » ;

Décision délibérée de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4041 en date du 17 mars 2023

Mise en compatibilité du PLU de la commune de Lion-en-Sullias (45)

**Considérant** que le projet est par ailleurs concerné par une étude de pré-détermination des zones humides potentielles sur le bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** que le pétitionnaire devra s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats,

**Considérant** que le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lion-en-Sullias (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

### **Décide :**

#### **Article 1er**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Lion-en-Sullias (45), présentée par la communauté de communes du Val de Sully, n°2023-4041, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 17 mars 2022,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.